



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-118

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2020-08-18-003 - Arrêté du 18 août 2020 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque. (3 pages) Page 4
- 14-2020-07-07-037 - Arrêté du 6 juillet 2020 portant transformation d'une place d'hébergement permanent en deux places d'accueil de nuit et portant autorisation de l'accueil de jour itinérant de l'EHPAD "Saint Joseph" de Livarot. (3 pages) Page 8
- 14-2020-08-25-005 - Décision du 25 août 2020 portant création de 7 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « IKIGAI » de Bretteville l'Orgueilleuse. (3 pages) Page 12
- 14-2020-07-30-003 - Décision du 30 juillet 2020 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "La Clairière" à Aunay/Odon. (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-08-17-007 - Arrêté du 17 août 2020 portant refus de nouvelle installation d'enseigne - Résidence "LES HELIADES" à Cabourg (2 pages) Page 20
- 14-2020-08-27-005 - Arrêté préfectoral portant définition des postes de la DDTM14 éligibles à la NBI 6 et 7eme tranches DURAFour (2 pages) Page 23

Préfecture du Calvados

- 14-2020-09-01-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/300 portant obligation du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la ville de Honfleur mentionnées en annexe du présent arrêté. (4 pages) Page 26
- 14-2020-09-01-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/300 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Honfleur mentionnés en annexe du présent arrêté (4 pages) Page 31
- 14-2020-09-01-006 - Arrêté n°2020/SIDPC/AL/298 portant prorogation de la durée d'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/254 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin (2 pages) Page 36
- 14-2020-09-01-001 - Arrêté n°2020/SIDPC/AL/299 portant prorogation de la durée de l'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/253 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de Colleville-sur-Mer (2 pages) Page 39
- 14-2020-09-01-002 - Arrêté n°2020/SIDPC/AL/301 portant prorogation de la durée de l'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/247 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans la rue des bains de la commune de Trouville-sur-Mer (2 pages) Page 42
- 14-2020-09-01-005 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/302 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Mondeville. (2 pages) Page 45

14-2020-09-01-004 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/303 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la commune de Luc-sur-Mer (2 pages)

Page 48

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-08-18-003

Arrêté du 18 août 2020 portant modification de
l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Pont
l'Evêque.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées approuvé le 19 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du CH de Pont l'Evêque sur des sites distincts à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la visite de conformité organisée le 3 mars 2020 ;

VU la conclusion favorable du procès-verbal de la visite de conformité ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Normandie et du Directeur Général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Suite à la reconstruction et au regroupement de l'EHPAD sur un site unique situé 23 avenue de Rambault à Pont l'Evêque (14130), les sites secondaires suivants sont fermés à l'accueil de personnes âgées et leurs FINESS sont supprimés :

- Site secondaire de Pont l'Evêque (Val d'Auge), n° FINESS 14 002 771 5
- Site secondaire de Saint Hymer, n° FINESS 14 000 407 8

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD reste fixée à 210 lits et places. Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Pont l'Evêque N° FINESS : 14 000 013 4 Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque N° FINESS : 14 015 488 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – Tarif Global Habilité aide sociale avec PUI
---	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 210 lits
Capacité totale autorisée : 210 lits

dont Unité Alzheimer	dont Unité PHV	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 24 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 702 - personnes handicapées vieillissantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 48 lits	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité totale autorisée : 14 places (incluses dans HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 AOÛT 2020

P/ Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROICHE

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-07-037

Arrêté du 6 juillet 2020 portant transformation d'une place d'hébergement permanent en deux places d'accueil de nuit et portant autorisation de l'accueil de jour itinérant de l'EHPAD "Saint Joseph" de Livarot.

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION D'UNE PLACE D'HEBERGEMENT PERMANENT EN DEUX PLACES D'ACCUEIL DE NUIT et PORTANT AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR ITINERANT DE L'EHPAD « SAINT-JOSEPH » DE LIVAROT GERE PAR LA FONDATION ASILE SAINT-JOSEPH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, **Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées approuvé le 19 juin 2015 ;

VU L'arrêté de conjoint de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Livarot pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 en date du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à projet en date du 30 juin 2017 en vue de la création d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par transformation de l'offre existante et/ou par création sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile ou en perte d'autonomie du Pays d'Auge et de Falaise-Bocage.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'information et de sélection d'appel à projet « offre de répit innovante » conjointe ARS de Normandie et Conseil Départemental du Calvados du 24 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission administrative de l'EHPAD Saint Joseph à Livarot du 24 octobre 2019 autorisant la transformation d'une place d'hébergement permanent en 2 places d'Accueil de nuit ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis suite à la visite de conformité de l'accueil de jour itinérant du 20 janvier 2020, prévoyant son ouverture 1 journée par semaine, à Mézidon-Canon ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé le 12 août 2019 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de dispositifs d'hébergement temporaire en EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie sortant d'hospitalisation ;

CONSIDERANT le projet déposé le 26 septembre 2019 par l'EHPAD Les Balcons du Pays d'Auge à Lisieux, co-construit avec la fondation Saint-Joseph à Livarot, l'EPMS Marie du Merle à Orbec et l'EHPAD Le Mont Joly à Trouville sur Mer ;

CONSIDERANT l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 4 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma de l'autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La transformation d'une place d'hébergement permanent en 2 places d'accueil de nuit de l'EHPAD de Livarot géré par la Fondation Asile Saint-Joseph est acceptée à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D 313-13 du CASF.

ARTICLE 2 : L'ouverture de l'accueil de jour itinérant de l'EHPAD de Livarot géré par la Fondation Asile Saint-Joseph, est autorisée 1 journée par semaine, dans la salle de restauration scolaire de Mézidon-Canon.

L'établissement dispose de 88 lits et places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Asile Saint-Joseph N° FINESS : 14 000 130 6 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : EHPAD Saint-Joseph de Livarot N° FINESS : 14 000 801 2 Code catégorie : 500 – EHPAD Mode de financement : 45 – TP HS
--	--

Hébergement permanent	Dont PASA	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 62 Capacité totale autorisée : 61	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14
Hébergement temporaire	Accueil de nuit	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 Capacité totale autorisée : 5	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 22 - accueil de nuit Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 2	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 Capacité totale autorisée : 6

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 06/07/2020

P/ La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur général adjointe
LELISA NGG-
Elisa NGG-

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

3

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-08-25-005

Décision du 25 août 2020 portant création de 7 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « IKIGAI » de Bretteville l'Orgueilleuse.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT CREATION DE 7 PLACES AU SEIN DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « IKIGAI » DE BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE GEREE PAR L'APAEI DE
CAEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision en date du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ikigai » de Bretteville-l'Orgueilleuse gérée par l'APAEI de CAEN ;

CONSIDERANT que le budget de fonctionnement, lié à l'extension, devra s'inscrire dans les limites de l'enveloppe inscrite au PRIAC 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la MAS « Ikigai » en date du 23 novembre 2016 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : La création de 7 places d'internat, portant la capacité totale de l'établissement à 46 places, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : La MAS accueille des personnes présentant un polyhandicap et/ou des personnes présentant une situation de handicap rare au sens du CASF.

La zone d'intervention s'étend sur l'ensemble du territoire normand.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de CAEN N° FINESS : 14 001 884 7 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS « Ikigai » (14) N° FINESS : 14 002 447 2 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05 – ARS / Non DG
---	---

Internat	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 964 - accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - polyhandicap / 011 – handicap rare Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 places Capacité totale autorisée : 31 places	Code discipline d'équipement : 964 - accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - polyhandicap / 011 – handicap rare Code mode fonctionnement : 40 - accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	Code discipline d'équipement : 964 - accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - polyhandicap / 011 – handicap rare Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : Conformément au Programme Régional de Santé et à sa déclinaison dans le cadre de l'élaboration du CPOM en cours, la MAS, au titre de son autorisation et au regard de son plateau technique, exerce des missions d'appui et de ressources auprès de personnes en situation de polyhandicap/handicap rare ou des partenaires les accompagnant.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 AOÛT 2020

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,



Thomas DEROCHÉ
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-30-003

Décision du 30 juillet 2020 portant renouvellement
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
"La Clairière" à Aunay/Odon.

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « LA CLAIRIERE » A D'AUNAY SUR ODON GEREE PAR L'EPMS « LA
CLAIRIERE »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en date du 29 août 2005 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Aunay sur Odon d'une capacité de 30 lits ;

VU l'arrêté en date du 28 avril 2014 portant extension de capacité de 20 lits de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay sur Odon ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de la MAS d'Aunay sur Odon, gérée par l'EPMS « La Clairière » est autorisée pour 15 ans à compter du 30 août 2020.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS « La Clairière » N° FINESS : 14 000 005 0 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : MAS « La Clairière » (14) N° FINESS : 14 002 528 9 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05 – ARS / Non DG
---	---

Hébergement permanent pour personnes cérébro-lésées

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 438 – cérébro-lésés
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 19 places

Hébergement temporaire pour personnes cérébro-lésées

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 438 – cérébro-lésés
Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement
Capacité totale autorisée : 1 place

Dispositif innovant – appartements semi-autonomes

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 438 – cérébro-lésés
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 4 places

Hébergement pour personnes polyhandicapées

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 500 - polyhandicap
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 10 places

Hébergement pour personnes atteintes de TSA

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 16 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 30 août 2020, soit jusqu'au 29 août 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **30 JUL. 2020**

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,



Thomas DEROCHE

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-17-007

Arrêté du 17 août 2020 portant refus de nouvelle
installation d'enseigne - Résidence "LES HELIADES" à

*Arrêté du 17 août 2020 portant refus de nouvelle installation d'enseigne - Résidence "LES
HELIADES" à Cabourg*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AO 0094 situé 6C avenue de la Mer – 14390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 20E 0002, formulée par Monsieur Lionel DAVID agissant pour la société "Les Séréniales - Résidence Les Héliades" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de CABOURG et reçu en DDTM le 23 juin 2020 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 août 2020 et reçu le 14 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, ni être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ; d'autre part, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, le projet n'est pas conforme au règlement du site patrimonial remarquable de Cabourg en ce qui concerne le respect de l'article A6/d du Troisième cahier de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) relatif aux enseignes, qui stipule que l'enseigne horizontale prend la forme d'un bandeau à plat en respectant l'emprise de la vitrine et que le lettrage doit être sous forme de lettres découpées ou peintes, rétro-éclairées ou bandeaux transparents. Or, le projet prévoit une enseigne sur poteaux, non apposée sur la façade et non traitée sous forme de lettres découpées ou peintes.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Lionel DAVID agissant pour la société "Les Séréniales - Résidence Les Héliades" demeurant à l'adresse suivante : 6C avenue des Dunettes 14390 CABOURG donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-27-005

Arrêté préfectoral portant définition des postes de la
DDTM14 éligibles à la NBI 6 et 7eme tranches

*Arrêté préfectoral portant définition des postes de la DDTM14 éligibles à la NBI 6 et 7eme
tranches DURAFOUR*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant définition des postes de la DDTM 14
éligibles à la NBI 6 et 7^e tranches DURAFOUR**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- VU** l'arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 14 novembre 2019,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire 6 et 7^{èmes} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020 :

Cat.	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points	Date d'effet
A	Responsable de l'unité logement social et renouvellement urbain	SeCAH	25	01/08/2009
A	Responsable du pôle aménagement , construction et transition énergétique	SeCAH	20	01/12/2019
A	Chef de la mission juridique	Mission Juridique	30	01/05/2015
A	Secrétaire général	Secrétariat général	25	01/07/2020
A	Responsable du pôle administration générale	Secrétariat général	20	01/12/2019
A	Chargé de mission d'appui au réseau territorial et à la gestion de crise	SSICRET	23	01/12/2019
6 emplois de catégorie A		TOTAL	143	
B	Adjoint au chef du pôle administration générale	Secrétariat général	15	01/01/2015
B	Chargé des achats finances	Secrétariat général	15	01/01/2012
B	Gestionnaire finances-achats	Secrétariat général	15	01/01/2015
B	Correspondant territorial Caen la Mer	DT Caen	15	01/05/2010
B	Chargé de l'accessibilité handicapés	SeCAH	15	01/03/1999
B	Instructeur Anah et lutte contre l'habitat indigne	SeCAH	15	01/12/2019
6 emplois de catégorie B		TOTAL	90	
C	Chargé de planification	SUR	10	01/12/2019
C	Secrétaire de direction	Direction	10	01/07/2011
2 emplois de catégorie C		TOTAL	20	

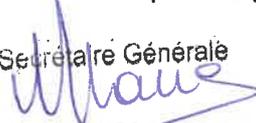
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27/8/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale


Nadine MARIE

Préfecture du Calvados

14-2020-09-01-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/300 portant obligation du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la ville de Honfleur mentionnées en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/300 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Honfleur mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Honfleur ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la Ville de Honfleur est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics, mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la Ville de Honfleur.

Article 2 : cette mesure s'applique du mardi 1^{er} septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Honfleur qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de ces mesures. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/300 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Honfleur, mentionnés ci-après :

D 513
Route de Trouville
Route Adolphe Marais
Rue Charrière de Grâce
Rue Baudelaire
Rue Alphonse Allais
Boulevard Charles V
Rue Haute
Rue du Trou-Miard
Rue de l'Homme de Bois
Rue Lucie Delarue-Mardrus
Rue Varin
Rue Albert 1^{er}
Rue Bucaille
Rue Jean Doublet
Rue des Capucins
Rue Boulanger
Rue Barbel
Rue des Lingots
Place Sainte-Catherine
Rue du Puits
Rue Brûlée
Rue Eugène Boudin
Rue de la Foulerie
Rue des Près
Rue des Logettes
Place Hamelin
Rue du Dauphin
Rue Geneviève Seydoux
Rue Saint-Antoine
Rue de la Prison
Place Arthur Boudin
Rue de la Ville
Rue de la République
Place Albert Sorel
Rue Jean Denis
Rue Cachin
Allée du Tripot
Rue de la Chaussée
Rue Notre-Dame
Impasse du Petit Casino
Rue Montpensier
Cours des Fossés
Place Saint-Léonard
Rue Saint-Léonard
Rue Villey
Rue Vannier
Rue des Vases
Rue Guillaume de Beaulieu et Cour Beaulieu
Rue Alexandre Dubourg

Rue Saint Nicol
Route Jean Revel
D 580
Place de la Gare

Quai de la Jetée
Quai des Passagers
Quai de la Quarantaine
Quai Sainte-Catherine
Quai Saint-Etienne
Quai de la Tour
Quai Lepaulmier
Quai de la Cale

Plage du Butin
Jardin des Personnalités
Jardin Public
Jardin du Tripot

Parking de la plage
Parking du Naturospace
Parking du Jardin des Personnalités
Parking du tennis
Parking Albert 1^{er}
Parking Sainte-Catherine
Parvis Sainte-Catherine
Parking du Bassin du Centre
Parking Gallien
Parking Saint-Léonard
Parking des camping-cars
Parking des Vases
Parking du Cours des Fossés
Parking du Quai de la Tour
Parking Place Sorel
Parking Rottier
Parking de la Foulerie

Préfecture du Calvados

14-2020-09-01-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/300 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Honfleur mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/300 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Honfleur mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Honfleur ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la Ville de Honfleur est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics, mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la Ville de Honfleur.

Article 2 : cette mesure s'applique du mardi 1^{er} septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Honfleur qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de ces mesures. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/300 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Honfleur, mentionnés ci-après :

D 513
Route de Trouville
Route Adolphe Marais
Rue Charrière de Grâce
Rue Baudelaire
Rue Alphonse Allais
Boulevard Charles V
Rue Haute
Rue du Trou-Miard
Rue de l'Homme de Bois
Rue Lucie Delarue-Mardrus
Rue Varin
Rue Albert 1^{er}
Rue Bucaille
Rue Jean Doublet
Rue des Capucins
Rue Boulanger
Rue Barbel
Rue des Lingots
Place Sainte-Catherine
Rue du Puits
Rue Brûlée
Rue Eugène Boudin
Rue de la Foulerie
Rue des Près
Rue des Logettes
Place Hamelin
Rue du Dauphin
Rue Geneviève Seydoux
Rue Saint-Antoine
Rue de la Prison
Place Arthur Boudin
Rue de la Ville
Rue de la République
Place Albert Sorel
Rue Jean Denis
Rue Cachin
Allée du Tripot
Rue de la Chaussée
Rue Notre-Dame
Impasse du Petit Casino
Rue Montpensier
Cours des Fossés
Place Saint-Léonard
Rue Saint-Léonard
Rue Villey
Rue Vannier
Rue des Vases
Rue Guillaume de Beaulieu et Cour Beaulieu
Rue Alexandre Dubourg

Rue Saint Nicol
Route Jean Revel
D 580
Place de la Gare

Quai de la Jetée
Quai des Passagers
Quai de la Quarantaine
Quai Sainte-Catherine
Quai Saint-Etienne
Quai de la Tour
Quai Lepaulmier
Quai de la Cale

Plage du Butin
Jardin des Personnalités
Jardin Public
Jardin du Tripot

Parking de la plage
Parking du Naturospace
Parking du Jardin des Personnalités
Parking du tennis
Parking Albert 1^{er}
Parking Sainte-Catherine
Parvis Sainte-Catherine
Parking du Bassin du Centre
Parking Gallien
Parking Saint-Léonard
Parking des camping-cars
Parking des Vases
Parking du Cours des Fossés
Parking du Quai de la Tour
Parking Place Sorel
Parking Rottier
Parking de la Foulerie

Préfecture du Calvados

14-2020-09-01-006

Arrêté n°2020/SIDPC/AL/298 portant prorogation de la durée d'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/254 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/298 portant prorogation de la durée d'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/254 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du responsable du site du cimetière américain de Normandie du 29 août 2020 ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le site de la Pointe du Hoc est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger la durée d'application de l'arrêté numéro 2020/SIDPC/AL/254 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin .

ARRÊTE

Article 1^{er} : la durée d'application de l'arrêté numéro 2020/SIDPC/AL/254 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cricqueville-en-Bessin qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de ces mesures. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cricqueville-en-Bessin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-01-001

Arrêté n°2020/SIDPC/AL/299 portant prorogation de la durée de l'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/253 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de Colleville-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/299 portant prorogation de la durée d'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/253 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du responsable du site du cimetière américain de Normandie du 29 août 2020 ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'enceinte du cimetière américain de Normandie est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger la durée d'application de l'arrêté numéro 2020/SIDPC/AL/253 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer .

ARRÊTE

Article 1^{er} : la durée d'application de l'arrêté numéro 2020/SIDPC/AL/253 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Colleville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de ces mesures. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Colleville-sur-Mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-01-002

Arrêté n°2020/SIDPC/AL/301 portant prorogation de la durée de l'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/247 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans la rue des bains de la commune de Trouville-sur-Mer

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/301 portant prorogation de la durée d'application de l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/247 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans la rue des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/247 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans la rue des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la rue des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette rue ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger la durée d'application de l'arrêté numéro 2020/SIDPC/AL/247 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans la rue des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer .

ARRÊTE

Article 1^{er} : la durée d'application de l'arrêté numéro 2020/SIDPC/AL/247 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de ces mesures. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-01-005

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/302 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Mondeville.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/302 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Mondeville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Mondeville ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Mondeville connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Mondeville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Mondeville.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du mardi 1^{er} septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Mondeville qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 SEP. 2020

Le préfet

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-01-004

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/303 portant obligation du port
du masque de protection aux abords des écoles maternelles
et primaires situées sur le territoire de la commune de
Luc-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/303 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la commune de Luc-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Luc-sur-Mer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles situées sur le territoire de la commune de Luc-sur-Mer connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles situées sur le territoire de la commune de Luc-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles et primaires de la commune de Luc-sur-Mer.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du mardi 1^{er} septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Luc-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Luc-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 SEP. 2020

Le préfet

Philippe COURT